

CODE DE BONNES PRATIQUES DU RESPECT DU DROIT DE LA CONCURRENCE

Comme le rappellent ses Statuts, l'objet de l'AIMCC consiste notamment à représenter et à défendre l'intérêt collectif du secteur des Industries pour la Construction entendu au sens large ou l'intérêt collectif de ses membres, professionnels de ce secteur.

Toute politique ou décision de l'AIMCC est donc prise dans le strict respect de l'autonomie de gestion de ses membres et des entreprises et du droit de la concurrence ; un syndicat professionnel ayant en effet pour seule mission la défense des intérêts collectifs légitimes du secteur concerné et de ses adhérents.

Si toutefois l'AIMCC peut, lorsque nécessaire, réaliser des analyses/études sectorielles, délivrer des informations ou émettre des avis sur un point d'intérêt général, ses entreprises membres ou celles adhérentes de ses Organisations membres restent cependant seules responsables de la détermination de leur stratégie commerciale et de leur gestion et doivent prendre leurs décisions de manière indépendante.

L'AIMCC se conforme strictement aux règles telles que décrites ci-après et cela pour l'ensemble de ses activités.

1 Nécessité d'une vigilance constante

Ce code ne prétend pas à l'exhaustivité : le fait qu'une pratique n'y soit pas mentionnée comme interdite ne signifie pas qu'elle est permise. Chaque membre est invité à prendre les responsabilités qui lui incombent après s'être, le cas échéant, assuré des concours juridiques nécessaires.

2 Principe général de soumission des activités des organisations professionnelles au plein respect du droit de la concurrence

Une organisation professionnelle, au même titre que les entreprises qui en sont membres, est pleinement soumise aux règles du droit de la concurrence. Ainsi, les activités de l'AIMCC sont subordonnées aux règles du droit de la concurrence français et européen.

Les autorités de la concurrence ont, à diverses reprises, eu l'occasion de définir le rôle des organisations professionnelles et de déterminer le cadre de leur activité, dans le respect des règles du droit de la concurrence. Elles ont, en particulier, reconnu que ces organisations remplissent néanmoins une mission d'information, de conseil et de défense des intérêts de leurs membres. L'Autorité française de la concurrence a notamment eu l'occasion de rappeler que les organisations professionnelles sont habilitées à fournir des études à leurs membres, à mener des actions auprès des pouvoirs publics ou encore informer et former leurs membres.

Les principes sont les mêmes pour une Association d'Organisations professionnelles composées d'entreprises et pour des Organisations professionnelles directement composées d'entreprises, dès lors que les représentants des Organisations professionnelles au sein de l'Association sont des représentants d'entreprises ou des organisations professionnelles.

3 Interdictions de principe : rappels

En droit français de la concurrence, l'article L. 420-1 du Code de commerce interdit « les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites ou coalitions, notamment lorsqu'elles tendent à :

- 1. limiter l'accès au marché ou libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ;
- 2. faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ;
- 3. limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ;
- 4. répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement ».

En droit européen de la concurrence, l'article 101 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) interdit, de la même façon, « [...] tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées, qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché intérieur, et notamment ceux qui consistent à :

- Fixer de façon directe ou indirecte les prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction,
- Limiter ou contrôler la production, les débouchés, le développement technique ou les investissements,
- Répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement,
- Appliquer, à l'égard de partenaires commerciaux, des conditions inégales à des prestations équivalentes en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence,
- Subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats ».

Dans le cadre de leur participation aux travaux de l'AIMCC, ses membres ne peuvent pas en particulier échanger des informations individuelles sensibles, de nature à susciter, ou seulement même à permettre, l'organisation de pratiques concertées de nature anticoncurrentielle.

Sont, en principe, considérés comme anticoncurrentiels les échanges d'informations qui :

- Portent sur des données stratégiques futures relatives par exemple (i) aux futurs prix, (ii) aux niveaux et capacités de production, (iii) aux coûts de production ou encore (iv) aux chiffres d'affaires réalisés par zone géographique et par catégorie de clientèle. Ces informations peuvent, en effet, fournir une indication quant à la stratégie commerciale future qu'une entreprise a l'intention d'adopter sur le marché,
- Couvrent une part importante du marché, et
- Concernent des données individualisées et relativement récentes (c'est-à-dire datant de moins d'un an).

A l'inverse, les échanges d'informations ne suscitent a priori pas de risque au regard du droit de la concurrence lorsque :

- les informations échangées sont des données publiques ou « historiques ». Sur ce point, il est à noter que les autorités de la concurrence considèrent que les informations datant de plus d'un an sont historiques tandis que celles de moins d'un an sont considérées comme récentes,

- Les informations ont été retraitées pour être présentées sous forme de résultats agrégés concernant l'ensemble d'une industrie et non simplement une ou plusieurs entreprise(s) particulière(s). L'agrégation de données doit être faite de sorte qu'il soit impossible de reconnaître les données individuelles. Des informations sont considérées comme individuelles, même si elles ne sont pas directement associées au nom d'un concurrent, dès lors que ce dernier peut être facilement identifié compte tenu des autres données de marché,
- Les informations échangées ne permettent pas d'anticiper le comportement des concurrents. La prévisibilité du comportement des concurrents à la suite des échanges d'informations dépendra essentiellement de la structure du marché. Il est ainsi plus facile de prévoir le comportement des concurrents sur un marché oligopolistique (marché sur lequel seul un nombre limité d'opérateurs offrent le produit ou service en cause) que sur un marché fragmenté (marché sur lequel de nombreux opérateurs sont présents),
- Les échanges d'informations sont peu fréquents.

Le non-respect des règles du droit de la concurrence est sanctionné administrativement (jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires mondial) et civilement (dommages et intérêts). Les comportements anticoncurrentiels peuvent également donner lieu à des sanctions pénales.

4 Obligations respectives des membres et de l'AIMCC

4.1 Engagements des membres et de leurs représentants au regard du droit français et européen de la concurrence

Les membres et leurs représentants s'engagent à ne pas échanger entre eux au cours des réunions organisées par l'AIMCC ou en marge de celles-ci, au sujet d'informations concernant :

- Les prix actuels et/ou futurs des produits ou services qu'ils proposent aux clients ;
- Les conditions commerciales et en particulier celles concernant les réductions et augmentations de prix, rabais, remises, ristournes, marges, coûts de transport ou délais de paiement ;
- Les appels d'offres ou contrats en cours pour un marché donné, les procédures de réponse aux appels d'offres ;
- Des données individuelles stratégiques détaillées ;
- Des données chiffrées individualisées et récentes (c'est-à-dire datant de moins d'un an) sur les coûts d'approvisionnement et les autres coûts intermédiaires ;
- Des données précises et individualisées portant sur leurs clients actuels ou potentiels ;
- Des clients actuels ou potentiels ou fournisseurs et qui pourraient avoir pour effet de les exclure du marché ou d'influencer leurs comportements à leur égard.

4.2 Engagements de l'AIMCC au regard du droit français et européen de la concurrence

L'AIMCC s'engage à :

- Préparer un ordre du jour qui sera envoyé aux représentants des membres préalablement à chaque réunion. Cet ordre du jour ne comportera pas les thèmes proscrits par l'AIMCC dans la liste, non exhaustive, qu'elle a élaborée (cf point 5) ;
- Indiquer, lorsque le thème de la réunion le requière, dans la convocation et le compte rendu de la réunion le rappel que la présente Charte est disponible sur le site internet de l'AIMCC ;
- Assurer, autant que possible, la présence du Collaborateur de l'AIMCC à chaque réunion qu'il organise ;
- Établir une liste de présence de tous les participants qui est validée à la réunion suivante ;

- Rédiger un compte rendu détaillé et exhaustif pour chaque réunion. Ce compte rendu sera soumis à tous ses membres pour approbation et éventuelles rectifications ;
- S'opposer à toute discussion ou réunion ayant à sa connaissance pour objet ou pour effet d'enfreindre les règles du droit de la concurrence et s'engager, si cette discussion ne se termine pas, à mettre fin immédiatement à la réunion en indiquant qu'il sera fait mention de cet incident au compte rendu de cette réunion ; et
- Conserver les ordres du jour, comptes rendus et listes de présence de ces réunions pendant un délai de cinq ans et les tenir à la disposition des autorités de concurrence susceptibles d'en solliciter la communication.

Et plus généralement, l'AIMCC s'engage à :

- Ne pas entreprendre d'actions qui pourraient avoir pour effet de mettre en cause l'autonomie de comportement et de décision des membres et de leurs représentants telles que, notamment, la communication de recommandations en matière de prix, de quantités ; et
- Ne pas collecter d'informations à des fins autres que la confection de statistiques globales et agrégées entrant dans son objet et à veiller à ce que la collecte d'informations ne donne pas lieu à la communication entre membres de données individualisées ou autres informations relevant normalement du secret des affaires.

L'AIMCC s'engage à sensibiliser ses membres de sorte qu'ils n'abordent, au cours des réunions qu'elle peut être amenée à organiser entre leurs représentants, aucun des sujets précisés à l'article 2.4.1. de du présent code.

5 Exemples non exhaustifs de pratiques proscrites au regard du droit de la concurrence

S'il n'existe pas, en droit de la concurrence, de définition précise et exhaustive de ce qui est permis ou de ce qui est interdit, il est toutefois possible de recenser des pratiques qui, indépendamment même de la structure du marché, ne sauraient être admises.

A ce titre, il est parfaitement interdit d'échanger des informations individuelles sensibles telles que définies à l'article 2.3 du présent code, avec les représentants des membres et leurs adhérents qui demeurent par ailleurs des concurrents sur les sujets suivants (liste non exhaustive) :

- Les prix d'achat ou de vente, l'évolution des prix, les méthodes de détermination des prix, les changements de tarif, l'application des tarifs, l'application et la détermination des remises, ristournes, rabais, marges ;
- Les coûts ;
- Les parts de marché des membres qui ne seraient pas publiques : aucun échange d'informations ne doit permettre à des membres concurrents de pouvoir identifier ou apprécier leurs positions respectives sur un marché donné ;
- Les niveaux de vente des membres qui ne seraient pas publics, les services (conception et développement d'un nouveau service avant sa commercialisation) et
- Le niveau et le contenu des offres que les Membres envisagent de proposer dans le cadre d'appels d'offres, qu'ils s'agissent de marchés publics ou de marchés privés.

6 Mise en œuvre du présent code

Ce code est d'application immédiate.

Tout manquement d'un membre aux règles rappelées dans ce Code les expose, dans les cas les plus graves et conformément à ce que prévoient respectivement l'article 9 des Statuts de l'AIMCC et l'article 13 de son Règlement Intérieur, à une exclusion définitive de l'AIMCC.

Les membres qui mettent en place des programmes de conformité au droit de la concurrence les transmettent pour information à l'AIMCC.

Les membres doivent transmettre ce présent code à ceux de leurs représentants et employés qui sont chargés de les représenter dans le cadre des différents travaux de l'AIMCC et à mettre en œuvre, dans la mesure du possible, toutes les actions appropriées afin qu'il soit respecté.